

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ÉCOLE FONDAMENTALE

(septembre 2020)

***Le ROI de notre école doit être considéré  
comme contenant également les documents suivants :***

*Le règlement des études  
Les balises pédagogiques et éducatives  
Le règlement de l'étude  
Les règles de vie à l'école maternelle*

*Ces documents sont disponibles sur notre site internet  
[www.stbenoitstservais.net](http://www.stbenoitstservais.net)*

***Vivre en commun implique le respect d'un ensemble de règles au service de tous. Tout règlement ne remplit sa mission que s'il est au service du projet éducatif : une éducation par et pour les autres, une éducation qui ne pourra se vivre vraiment que si chacun a le sentiment d'appartenir à une communauté solidaire, accueillante et respectueuse des différences. Le texte qui suit n'a pas pour visée d'enfermer dans une réglementation tatillonne où la lettre l'emporterait sur l'esprit. En dernier ressort, le chef d'établissement est garant de cet esprit.***

***L'école fondamentale est l'endroit où l'enfant apprend à passer du « singulier » au « pluriel ».  
Pour réaliser cet apprentissage de la vie en collectivité, nous faisons également appel à la bonne volonté et au bon sens de tous !***

## **1. Entrées et sorties**

Avant 7 h 30 et après 18h, la responsabilité de l'école n'est pas engagée.

### • **Le matin :**

#### **Garderie**

7 h 30 : petite salle.  
8 h 00 : les élèves de primaire vont dans la galerie ou la grande cour.  
8 h 15 : sortie des petits vers leurs classes.  
8 h 30 : rangs des primaires vers leurs activités.

- La cour et la galerie ne sont pas accessibles avant l'arrivée du surveillant.**
- Les arrivées tardives sont consignées et la répétition de celles-ci donne lieu à des absences injustifiées auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- ❑ Les élèves sont tenus d'être présents 5 minutes avant le début des cours.
- ❑ Les parents attendent dans le couloir et la galerie, sans obstruer l'entrée. Ils ne peuvent pas circuler dans la cour ou dans les bâtiments.
- ❑ La cour est réservée aux enfants et aux enseignants. Nous demandons aux parents de ne pas retenir les enseignants et leur rang ni de se rendre dans les classes. (Si les parents souhaitent avoir une entrevue avec un enseignant, ils le demandent par écrit au journal de classe de façon à ce que cela puisse se faire dans de bonnes conditions et non quand l'enseignant est en charge de son rang.)

• **Les rangs et le début de journée :**

- ❑ Nous insistons sur le fait que les rangs jouent un rôle essentiel en début de journée. En effet, les rangs constituent un espace transitionnel qui permet à l'enfant de commencer à adopter une attitude d'élève. C'est un lieu de mise en condition et d'invitation à la concentration pour comprendre qu'on passe de la maison à l'école.
- ❑ Nous remercions donc les parents, dès la sonnerie de 8h30, de se diriger vers la sortie afin de ne pas déranger la bonne mise en place de ces rangs.
- ❑ Les rangs ne sont donc pas le bon moment pour un dernier « au revoir » ou « un dernier bisou ». Nous remercions les parents d'y être attentifs.
- ❑ Dès 8h30 et pendant la journée, si les parents doivent apporter quelque chose à un élève (matériel oublié, sac à dîner, etc), ils doivent le remettre à la porterie.

• **La fin de la journée :**

- ❑ Les parents attendent dans le couloir à partir de 15h30 (ou 12h10 le mercredi), sans obstruer l'entrée. Ils ne peuvent pas circuler dans l'école.
- ❑ Les enfants de primaire attendent dans la grande cour.
- ❑ Les parents qui désirent que leur(s) enfant(s) attende(nt) sur le Boulevard doivent décharger l'école par une autorisation écrite sur papier libre.
- ❑ Les enfants retournent à la maison sans s'attarder.
- ❑ S'ils doivent attendre leurs parents à l'école, ils se rendent à l'endroit désigné.
- ❑ Les enfants, dont les frères et les sœurs fréquentent le Centre scolaire St-Benoît St-Servais, sont autorisés à les attendre dans la cour.
- ❑ Après les cours il est interdit de remonter dans les classes, même accompagné d'un adulte.
- ❑ Les sorties pendant les heures de cours, ainsi que les sorties occasionnelles à midi, doivent être justifiées par un mot écrit et daté, signé par les parents.
- ❑ Les parents prennent leur disposition pour respecter l'horaire et veillent à signaler à la Direction toute modification dans les habitudes de retour.
- ❑ L'accès des locaux est interdit aux parents pendant les heures de cours, sauf autorisation de la Direction.
- ❑ Pour la sécurité et le respect du matériel, matin et soir les mallettes sont rangées le long du mur et les vêtements accrochés aux portemanteaux.

• **Remarques générales :**

- ❑ Même si cela semble être une évidence, nous rappelons qu'il est interdit aux parents de formuler la moindre remarque à d'autres enfants que les leurs. En cas de conflit

entre élèves à l'école, c'est aux enseignants, aux surveillants et au besoin à la direction de gérer ce conflit.

- Dans le même ordre d'idée, même avec leur propre enfant, les parents veilleront à garder une attitude exemplaire envers lui et éviteront les « éclats de voix » lorsqu'ils sont dans l'enceinte de l'école.

## **2. Etudes et garderies**

A la demande des parents, nous organisons un accueil extra-scolaire après les cours jusqu'à 18h le mercredi et les autres jours.

La garderie du mercredi est payante à partir de 13h15.

- Garderie pour les maternelles dans la petite cour ou la petite salle.
- Garderie pour les primaires dans la grande cour ou la galerie.
- Une étude surveillée (pas dirigée) payante est mise en place de 16h à 17h le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi (voir également le règlement spécifique de cette étude).
- Pour la garderie du mercredi après-midi, l'inscription à l'accueil est obligatoire.

### Garderie du matin en maternelle

- Entre 7h30 et 8h15, le parent accompagne son enfant dans la salle à damier. Les classes ne sont pas accessibles.
- Les mallettes sont rangées dans les bacs prévus à cet effet (1 bac par classe).
- Des jeux sont à disposition des enfants sur les tables, sur des tapis...
- Il n'est pas autorisé de crier ni de courir.
- A 8h15, les titulaires viennent chercher les enfants afin de se rendre dans leur classe.

### Garderie de fin de journée en maternelle

- A 15h40, les titulaires accompagnent les enfants toujours présents auprès des surveillants qui les attendent dans la salle à damier.
- Les mallettes sont rangées dans les bacs prévus à cet effet (1 bac par classe).
- Des jeux sont à disposition des enfants sur les tables, sur des tapis...
- Il n'est pas autorisé de crier ni de courir.
- Si le temps le permet, les enfants peuvent jouer dans la petite cour.
- A 16h, goûter pour tous les enfants.
- A 16h15, reprise des jeux à l'intérieur ou à l'extérieur suivant la météo.
- A 18h, fin de la garderie.

Les parents sont conviés à attendre derrière la barrière rouge de la cour des maternelles. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, l'accès à cette cour n'est pas autorisé aux personnes qui viennent rechercher leur enfant.

## **3. Congés scolaires et journées pédagogiques**

- Aucune garderie n'est organisée pendant les congés ou les vacances scolaires.
- Pour les journées pédagogiques, en fonction des moments et de l'organisation, soit une garderie payante sera mise en place, soit il n'y aura pas de garderie mise en place. Vous serez informés des modalités pour chaque journée dès que les renseignements seront disponibles.

## **4. Absences**

*L'enseignement est obligatoire à partir de 5 ans (3<sup>ème</sup> maternelle).  
Les élèves sont soumis à la loi sur l'obligation scolaire dès cet âge.*

- Vous êtes invités à signaler l'absence de votre enfant par téléphone, le jour même.
- Un certificat médical est OBLIGATOIRE à partir du troisième jour d'absence. Les autres absences seront justifiées en utilisant le formulaire à cet effet ou sur papier libre.
- A partir de la 3<sup>ème</sup> maternelle, toute absence doit être justifiée.
- Les seuls motifs légaux sont les suivants :
  - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
  - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours)
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours)
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour)
- Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire **au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement**. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

### Les autres motifs d'absences :

- Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux (la Direction doit être concertée), de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
- Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).
- Les vacances et congés ne peuvent être ni anticipés, ni prolongés. Il est demandé aux parents de prendre bonne note des dates de vacances et de congés et de les respecter.
- Les cours de natation et d'éducation physique font partie de la formation obligatoire. Toute non-participation à une leçon doit être justifiée par une excuse écrite sur papier libre daté. Une dispense de plus d'une séance doit être couverte par un certificat médical.
- Les élèves sont tenus de participer à tous les cours et toutes les célébrations.

## **5. Tenue**

*L'incorrection et l'indécence ne sont pas de mise.*

- Chacun veillera à porter une tenue simple, propre et correcte.
- Pas d'excès pour traduire immodérément la mode du jour (jean déchiré, T-shirt ou short trop court ...). Pas de bijoux fantaisie, pas de jouets, pas de piercings, ...
- Cheveux : pas de fantaisie (motifs capillaires ou colorations).
- Seules les filles peuvent porter des boucles d'oreilles. Elles restent cependant fortement déconseillées pour des raisons de sécurité (cours de gymnastique, récréation, ...).
- Il est indispensable de marquer tous les vêtements et tous les objets.
- Pour tout objet perdu, vous êtes priés de vous adresser à la porterie.
- Il est recommandé de ne pas apporter trop d'argent de poche.

## **6. Récréations**

- Les enfants obéissent aux surveillants et aux enseignants.
- Toutes les récréations se passent dans la cour ou dans les locaux prévus à cet usage.
- Les jeux de ballons sont interdits sur sol mouillé ainsi que le matin.
- L'enfant respecte les limites tracées au sol.
- En cas de maladie non contagieuse, il est possible de rester à l'intérieur moyennant une excuse écrite des parents sur papier libre daté.
- Il est interdit :
  - de rester dans les couloirs ou dans les classes,
  - d'agresser verbalement ou physiquement
  - d'utiliser un vocabulaire irrespectueux,
  - de tenir des propos racistes ou discriminants,
  - de jouer à des jeux violents,
  - de détériorer les biens communs,
  - de jeter des papiers ou autres objets par terre,
  - Les « MP3 », jeux électroniques, GSM, gadgets, pétards, briquets, allumettes, canifs et autres objets dangereux sont interdits à l'école, de même que toutes nouveautés non classées dans cette liste.
  - Le vol et le racket seront sanctionnés sévèrement.
  - L'école ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de perte d'un G.S.M., lecteur MP3 ou autre objet de valeur.

## **7. Réfectoire**

- Les enfants qui dînent à l'école ne peuvent pas sortir pendant le temps de midi.
- Pour une sortie exceptionnelle, les parents doivent fournir un écrit signé à l'école. Ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.
- Les élèves inscrits pour rester à l'école sur le temps de midi se rendent au réfectoire.
- Ils arrivent avec leur *pique-nique* le matin, dans une boîte à tartines marquée.
- S'ils prennent le dîner chaud, ils paient le vendredi pour les repas de la semaine suivante. Les menus sont proposés en début de mois.
- Ils mangent en suivant les règles de *savoir-vivre* :
  - o se tenir correctement à table,
  - o veiller à la propreté,
  - o rester assis à sa place,
  - o parler sans crier,

- manger sans jouer,
- quitter le réfectoire au signal du surveillant.

## **8. Matériel scolaire**

- Les élèves prennent soin des livres, des cahiers, du mobilier, et du matériel confié.
- Ils respectent le travail du personnel enseignant et ouvrier.
- Ils coopèrent à maintenir la propreté de la cour, des locaux et aussi des toilettes.

## **9. Santé - Accident - Assurance**

- Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin de l'école.
- L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels (objets, vêtements, ...).
- En cas d'accident, nous donnons les premiers soins.
- Si l'intervention du médecin est nécessaire, nous cherchons d'abord à avertir les parents afin qu'ils choisissent la meilleure solution.
- Si les parents sont absents ou qu'ils ne savent pas être présent dans les 15 minutes, nous pourrions prendre la décision de faire appel à une ambulance en fonction de l'état de gravité de l'accident.
- Nous trouvons important d'être informés de l'état de santé de votre enfant (allergies, asthme, ...) ou sur un changement familial momentané qui pourrait avoir une répercussion sur son comportement. Nous vous remercions d'y être attentifs.
- En cas d'affections contagieuses, les parents doivent avertir l'école afin de nous permettre de prendre des mesures pour empêcher la propagation.

## **10. Sanctions**

Tout commence par le respect de soi-même et des autres.

Nous nous efforçons d'utiliser les sanctions comme un moyen pédagogique pour changer les attitudes et comportements.

L'école est un lieu d'apprentissage mais aussi d'éducation. Le partenariat école-famille avec les rôles et les compétences spécifiques à chacun est indispensable pour réussir cette œuvre commune.

### ***Formes de sanctions :***

- L'observation est écrite soit dans le journal de classe, soit consignée comme mauvaise note dans les feuilles de comportement.
- La retenue est une sanction disciplinaire appliquée pour des comportements incorrects et/ou répétés. Un travail donné par l'enseignant ou la Direction y est exigé.
- Un élève peut être exclu des cours pour une période déterminée. Cette décision appartient à la Direction et aux enseignants. Dans ce cas, l'enfant sera isolé avec un travail à réaliser. Il lui appartiendra ensuite de se remettre en ordre dans les cours dont il aura été exclu selon les consignes données par son enseignant.

- ❑ Le renvoi définitif est soumis par la Direction au Pouvoir organisateur. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence à caractère sexuel à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- tout comportement à caractère raciste et/ou discriminatoire.

Des faits graves ou répétés donneront lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

## **11. Conclusion**

*Chers parents,*

*Votre collaboration est indispensable pour nous permettre d'assurer la construction de la vie en groupe à l'école. Un des objectifs principaux de l'école est d'apprendre à vivre en collectivité. C'est la raison pour laquelle nous demandons à tous les parents de nous accorder leur pleine confiance et leur totale collaboration. Parents et enseignants doivent être des partenaires dont l'objectif commun est de faire « grandir » l'enfant.*

*L'école, à travers l'instruction qu'elle assure, participe également à l'éducation des enfants. Nous partons des principes suivants :*

- ❑ *A l'école, l'enfant est confronté aux règles de base qui rendent possible la vie en groupe.*
- ❑ *L'école ne se contente pas de rendre la vie en commun possible, elle veut la rendre bonne.*
- ❑ *La maîtrise des règles de civilité et des préceptes de l'éducation morale est la condition sine qua non de l'éducation à la démocratie et à la citoyenneté. C'est ainsi que l'enfant pourra « passer du singulier au pluriel ».*

*Rappelons enfin que parents et enseignants sont partenaires dans l'épanouissement et la croissance des enfants et qu'il importe que chacun assure pleinement sa part de responsabilités. Les enseignants ont le devoir de préparer des activités d'apprentissage de qualité en conformité avec les exigences légales, mais celles-ci ne pourront porter leurs fruits que si les règles de base sont respectées à la maison : heures de sommeil, alimentation saine, environnement psychologique stable et rassurant, arriver à l'heure à l'école...*

*Au-delà de la valeur éducative du respect, tous les acteurs de la vie scolaire s'engagent à travailler en véhiculant les valeurs chrétiennes qui constituent les fondements de l'enseignement libre.*

**Merci pour votre collaboration quotidienne !**

**L'équipe éducative**

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

**Article 100. - § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

**§ 2.** Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

**§ 3.** Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 4.** Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 5.** Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 6.** Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**§ 7.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

**§ 8.** La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

**DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À  
L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents lors de toute inscription :

- en classe d'accueil ou en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement maternel ordinaire
- dans l'enseignement maternel spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont d'application à partir de la rentrée 2019-2020. Ces changements concernent principalement le niveau maternel.

Vous trouverez dans ce document les principales règles – nouvelles comme anciennes – concernant les frais scolaires<sup>1</sup> qui peuvent vous être réclamés et ce qui doit vous être fourni.

**Quelles sont les nouvelles règles dans l'enseignement maternel ?**

Désormais, chaque école reçoit 60 € par élève de classe d'accueil et de première maternelle. Avec cet argent, l'école fournira à votre enfant les crayons, marqueurs, classeurs, cahiers, colle, ciseaux, peinture, etc., dont il aura besoin.

L'école peut toujours vous demander d'apporter :

- Le cartable non garni, le plumier non garni et les vêtements de votre enfant (par exemple un t-shirt, un short et des chaussures de sport pour une activité sportive, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
- Les langes, mouchoirs/lingettes, repas et collations de votre enfant.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives avec un **plafond total de 45 € par année scolaire** (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) avec un **plafond total de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle de votre enfant** (déplacements compris)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

<sup>2</sup> Les écoles qui avaient réservé avant le 14 mars 2019 une activité culturelle ou sportive ou un séjour pédagogique prévus lors des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 ou 2021-2022 ne doivent pas respecter ces plafonds. Une information plus précise sera communiquée par ces écoles.

**Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.**

L'école de votre enfant ne peut pas vous proposer des **frais facultatifs** (achats groupés, frais de participation à des activités facultatives ou abonnements à des revues).

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

#### Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

#### Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

#### Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ [gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be)

Plus d'infos sur : [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

Vous trouverez le [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général